

Mémoire

Association pour la défense des sites et des vallées du Namurois

A .D.S.V.N.

Hôtel de Croix

Rue Saintraint, 3

5000 NAMUR

ADSVN@skynet.be

Mémoire adopté par l'association concernant le projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire des communes d'Anhée, Fosses-la-Ville, Mettet, Fosse-la-Ville et Profondeville présenté par la société MOLIGNEE ENERGIE (MESA) SA.

1. Objectif de l'Association :

L'Association (fondée en 1942) a, comme son nom l'indique, comme principal objectif d'assurer la sauvegarde de l'intérêt paysager des sites et des vallées du Namurois.

Cette mission se fera toujours en adéquation avec les instruments légaux (Code d'aménagement du territoire : CWATUP,) réglementaires ou Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) actuellement en application en Région wallonne).

2. Position de l'Association sur la problématique énergie renouvelable.

En vue d'une part de respecter les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'autre part d'assurer une certaine indépendance énergétique par rapport à l'énergie fossile, l'Union Européenne a fixé comme objectif pour la Belgique de produire, pour 2010, 6% de la production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable (SER).

A cet effet, le Plan wallon pour la Maîtrise Durable de l'Energie traduit cet objectif pour la filière éolienne par 3%, soit 1,5% sur mer, 1,5% sur terre. Cela représenterait pour l'horizon 2010, 200 MW de puissance installée sur terre, soit entre 100 à 200 éoliennes selon la puissance (1 à 2 MW.)

A cet effet, le nombre d'implantation et de projet actuellement en cours d'étude est égale à plus de 350 MW (pour presque 200 éolienne). L'objectif des 200 MW est déjà largement dépassé, ce qui démontre qu'au delà de l'aspect écologique, cette nouvelle technologie séduit également le monde économique.

L'Association, consciente de ces enjeux, ne conteste pas que le développement des sources d'énergies renouvelables est un enjeu prioritaire mais souhaite que la problématique s'inscrive dans le cadre général du développement durable, c'est-à-dire englobant également la dimension paysagère qui constitue un enjeu primordial en matière d'implantation d'éoliennes. L'Association rappelle à cet effet qu'il appartient aux pouvoirs publics de mettre en œuvre la convention européenne sur la protection des paysages culturels et patrimoniaux (Convention de Florence adoptée par la Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000) dans les meilleurs délais. A cet effet, il convient d'en rappeler le cadre :

« Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention, Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement (*) ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique (*), dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation (*) ;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*) ;

(*) Souligné par l'auteur

Ayant à l'esprit les textes juridiques existant au niveau international dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, de l'aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la coopération transfrontalière, notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992), ..., la Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972), et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998) Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il convient de coopérer, Souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens. »Les États signataires s'engagent (Article 5):

- à reconnaître juridiquement (*) le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun (*) culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages (*) par l'adoption des mesures particulières ...;
- à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage... ;
- à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

D'une manière générale, l'Association regrette qu'au niveau régional aucune mesure particulière n'ait encore été mise en œuvre pour se conformer à l'esprit et à la lettre de ladite convention pourtant ratifiée et mise en œuvre depuis juillet 2000.

(*) Souligné par l'auteur

3. Position de l'Association par rapport au projet MESA

A défaut de mise en œuvre de la convention de Florence, il faut se pencher sur les décrets (CWATUP) et schéma directeur (SDER), actuellement en application en Région Wallonne, pour pouvoir apprécier la compatibilité du projet MESA avec les principes qui y sont énoncés.

Article 1^{er} du CWATUP : « Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants (*). La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager (*). »

§ 2. *L'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional (SDER) ».*

Le projet MESA est-il compatible avec la philosophie générale de cet article 1^{er} ?

Raisonnablement nous ne le pensons pas. En effet, dans un premier temps l'on pourrait soutenir que ce projet rencontre de manière durable les besoins économiques et environnementaux de la collectivité (car producteur d'une source d'énergie « verte » nécessaire à la collectivité et à la planète) et de cette façon respecte l'article 1^{er}... Cependant, force est de constater que d'autres dispositions tout aussi importantes du même article font cruellement défaut sur trois aspects fondamentaux :

1. Le principe de conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ;
2. Le principe « territoire patrimoine commun » ;
3. Le principe d'utilisation parcimonieuse du sol ;

(*) Souligné par l'auteur

3.1. La conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.

« Globalement la zone couverte par le bassin hydrographique de la Molinee s'inscrit dans un paysage rural mis en place et modelé depuis des siècles. Ce type d'organisation paysagère, aux nombreux héritages historiques, est, de nos jours, souvent ressenti comme un exemple d'harmonie et d'immuabilité que collectivement nous apprécions et sommes enclins à préserver de toutes agressions extérieures. (1) () »*

Le projet MESA serait de nature à compromettre complètement l'équilibre et l'harmonie séculaire de nombreuses unités visuelles de cette exceptionnelle sous-région du Condroz. Il faut en effet souligner que la zone concernée par le projet MESA qui englobe environ 10 000 ha, est sur le plan paysager remarquable par son intégrité car aucune agression de type artificiel ne l'a encore endommagée (ligne à haute tension, autoroute, voie rapide, TGV...) Au contraire cette sous-région se caractérise par sa diversité paysagère faite d'un mélange de bois et forêts, de prairies et de champs, le tout harmonieusement distribué sur un relief de collines et de vallées originales. L'habitat, qui est encore très homogène, n'est pas dispersé en chapelet le long des voies de communication. De plus un nombre important de monuments et de sites sont répertoriés dans la zone d'implantation envisagée (Pelouse calcaire de Ransinelle à Sosoye (site classé), Abbaye de Brogne de St-Gérard (monument classé), Château de Lesves (Monument et site Classés), chapelle au Loup à Lesves (monument classé), chapelle St-Roch à Lesves (monument classé) Château de Tozée (monument et site classés), Château-Ferme de Bossière à Mettet (Monument et site classés), sans parler de l'exceptionnel plateau de Maredsous, dont les trois clochers, sont des points d'appels remarquables. L'implantation de 61 éoliennes de 140 mètres de hauteur dégradera de façon très importante l'harmonie et le subtil équilibre paysager de la région concernée. Il est regrettable qu'en Wallonie aucune réflexion sérieuse sur les paysages et leur protection n'ait

1. In *Bassin hydrographique de la Molinee - Volume 1. - Facteurs abiotiques* par le COMITE SCIENTIFIQUE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROTECTION DES EAUX asbl (Région Wallonne - Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - ISBN 2-9600029-4-6 - 1999) *CONTEXTE PAYSAGER* publié par J.-M. LECRON (Laboratoire d'Ecologie et d'Unité de Biologie végétale - Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux) (4^{ème} partie - PAGES 151 à 200)

(*) Souligné par l'auteur

encore été entamée par les pouvoirs publics . Les paysages «sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme et de son environnement ...La politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace. » (2)

Rappelons que le SDER (3), dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma, a comme objectif de «Rechercher la qualité et la diversité des paysages (qui) est l'un des rôles dévolus à la politique d'aménagement du territoire. La prise de conscience de l'importance du paysage est grandissante, et il devient l'un des facteurs clés du développement territorial (*). La sauvegarde de la diversité du patrimoine paysager s'appuiera sur quatre mesures :

- la mise en place d'outils de gestion;
- une identification actualisée des paysages et des pressions auxquelles ils sont soumis (NDLR non encore désignés);
- une politique de protection renforcée (NDLR ce qui fait toujours défaut);
- la définition d'opérations de recomposition paysagère (NDLR ce qui fait toujours défaut);

Les interventions les plus anodines peuvent avoir des conséquences importantes sur les paysages urbains et ruraux. Il faut dès lors, de manière systématique (*), prendre réellement en compte les aspects paysagers et évaluer l'impact paysager de l'ensemble des actes d'aménagement et d'urbanisme. (3) »

A cet effet, il est regrettable que dans le projet MESA la dimension paysagère soit, au stade actuel, « défendue » par un bureau d'étude privé (l'Agence wallonne des Paysages) qui est financé par le promoteur et à qui il appartiendrait de définir l'intégration paysagère du projet. Les paysages faisant partie du patrimoine commun de la Wallonie et de ses habitants, notre Association estime qu'il appartient aux pouvoirs publics de se prononcer clairement sur cet enjeu par l'établissement d'un règlement régional d'intégration paysagère. Agir différemment reviendrait en quelque sorte à « privatiser » les paysages.

1. La Conférence Permanente du Développement du Territoire (CPDT) a entamé une cartographie des territoires paysagers en Région Wallonne dont les applications concrètes font aujourd'hui encore défaut.
 2. Principes directeurs pour de développement territorial durable du continent européen, Conseil de l'Europe, p. 13 ;
 3. Schéma de développement de l'Espace Régional, S.D.E.R., Mise en œuvre du schéma , p. 187;
- (*) Souligné par l'auteur

La protection des paysages n'est pas seulement « importante pour des motifs d'ordre historique ou esthétique ou pour la sauvegarde de la biodiversité, mais c'est tout aussi intéressant du point de vue économique. Grâce au caractère d'un paysage, il est possible de mettre en évidence les qualités d'une région et attirer ainsi de nouvelles entreprises, le tourisme et d'autres investisseurs. »(1)

Cette allégation est tout à fait pertinente pour une région qui s'enorgueillit d'être extrêmement attractive pour les nombreux touristes qui viennent chaque année la visiter.

Le SDER est également très explicite sur cet aspect :

« Une des caractéristiques de la Wallonie est la diversité de ses paysages sur un espace très réduit, ce qui constitue un de ses attraits majeurs sur le plan du tourisme. Par la diversité de ses paysages, par son environnement vert et boisé, par sa richesse historique, la Wallonie possède de grands atouts et de nombreuses potentialités sur le plan du tourisme et des loisirs. Les attractions y sont multiples et variées. On visite la Wallonie pour ses sites naturels, ses paysages, ses vallées et ses rivières... (2)»

3.2. Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun

Cette notion peut définir le territoire wallon comme étant un bien que notre génération a reçu en héritage de nos ascendants et dont nous avons la responsabilité d'assurer la transmission aux générations futures. Dans la problématique qui nous préoccupe, il n'est pas contesté, ni contestable que la région concernée constitue un paysage patrimonial qu'il nous appartient de sauvegarder et de transmettre, afin que nos successeurs puissent également connaître et vivre dans des ensembles paysagers homogènes et cohérents qui seront malheureusement de moins en moins nombreux. Le projet MESA ne rencontre pas cette dimension en implantant une infrastructure totalement disproportionnée par rapport à l'identité et la vulnérabilité du milieu d'accueil envisagé.

1. Schéma de développement de l'Espace Communautaire, (SDEC), approuvé par le conseil des ministres de l'E.U. en mai 1999, p. 80 ;

2. Schéma de développement de l'Espace Régional, S.D.E.R., caractéristiques générales de la Wallonie , p. 12 ;

« Considérer que le territoire de la Wallonie est "un patrimoine commun de ses habitants" revient à donner à chacun la responsabilité de gérer ce territoire "en bon père de famille". Ce patrimoine reçu, dont les particularités naturelles, culturelles et paysagères constituent une richesse irremplaçable, doit être non seulement conservé, mais aussi développé. (1) »

Un bon père de famille galvauderait-il ainsi le patrimoine de ses héritiers ?

3.3. Utilisation parcimonieuse du sol

Le projet MESA absorbera 91,5 des 200 MW du Plan wallon pour la Maîtrise Durable de l'Énergie. En d'autres termes nous assistons à une véritable concentration (45%) de la production éolienne entre les mains d'une seule société qui, pour des raisons de convenance et d'acointance avec le monde politique local a préféré choisir cette région. Devant ce choix, on peut légitimement s'interroger sur l'adéquation du principe d'utilisation parcimonieuse de l'espace. En effet, la dégradation paysagère, voire la pollution visuelle inhérente à l'implantation des 61 éoliennes de 140 mètres de haut sur ce territoire, fait supporter une pression contraire au principe énoncé et ne s'inscrit pas dans le cadre philosophique général du SDER car il ne rencontre pas les objectifs suivants :

« En référence aux besoins des générations futures, l'aménagement du territoire doit aussi avoir pour objectifs l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles non renouvelables ou qui ne se renouvellent que lentement, ainsi que la préservation d'un environnement sain et diversifié. Les qualités esthétiques et paysagères du cadre de vie doivent également être sauvegardées et développées de façon à transmettre aux générations futures un patrimoine naturel et culturel riche et varié (*). Le développement durable n'est pas seulement l'affaire des responsables politiques ou des acteurs spécialisés. Il dépend en effet du comportement de tous. Chacun doit prendre conscience de l'importance de préserver les espaces libres (*), les ressources non ou difficilement renouvelables et la qualité du milieu. Cela signifie que le développement économique ne doit plus être considéré comme le seul objectif, mais doit être mis en balance avec les autres composantes de la qualité de la vie aujourd'hui et demain. (2) (*) »

1. Schéma de développement de l'Espace Régional, S.D.E.R., Philosophie, p. 5 ;

2. Schéma de développement de l'Espace Régional, S.D.E.R., Philosophie, p. 6 ;

(*) Souligné par l'auteur

«Les effets induits par les affectations du sol et les localisations doivent être étudiés avec soin pour que la meilleure solution puisse être choisie. D'autre part, les fonctions dites faibles parce qu'elles sont moins intéressantes sur le plan strictement économique doivent être protégées afin que la cohésion de l'ensemble du territoire soit préservée ou restaurée »(1) (*) .

3. Réflexions par rapport au « Cadre de référence pour l'implantation d'éolienne en Région wallonne » approuvé par le Gouvernement wallon, le 18 juillet 2002.

Certaines dispositions de ce cadre sont ici à rappeler.

« Il est ...donc essentiel de concilier la recherche de sites d'implantation avec l'exigence d'un aménagement de territoire de qualité. L'utilisation durable de l'espace implique une prise en compte de la fragilité des sites et de leur capacité à supporter de nouvelles activités... Quelques principes peuvent servir de guide pour tendre vers cette objectif :La conservation et, si possible, le renforcement de l'espace rural (souligné dans le texte) sont des objectifs fondamentaux. Ils sont directement concernés par la problématique de la localisation des éoliennes... »(1)

En matière d'implantation « on pourra donc également rechercher des sites favorables d'un point de vue technique dans des zones non bâties, à condition de tendre vers le plus grand regroupement spatial possible avec d'autres infrastructures, notamment linéaires (par ex. les routes, les voies de chemins de fer, les voies fluviales,) qui ont déjà un impact visuel et paysager important. »(1)

Notons également que ce cadre impose que tout projet éolien doit *« impérativement faire l'objet d'une interprétation « stricte »(**) de l'article 1^{er} du CWATUP. Cette interprétation stricte se justifie d'autant plus lorsque l'on a recours à la procédure dérogatoire organisée par l'article 110 du CWATUP ».* (1)

1. cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne, p.12 ;

2. Idem, p 21 ;

(*) Souligné par l'auteur ;

(**) en italique dans le texte.

Article 110 du CWATUP : En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées (... - Décret du 6 mai 1999, art. 12), les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis (... - Décret du 6 mai 1999, art. 12) pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti.

« La vigilance des autorités compétentes est particulièrement de mise si l'on considère que le souci d'intégration harmonieuse est souvent confrontée à une réalité financière, voire spéculative. » (*) (1)

Cependant, on regrettera que ce cadre de référence n'aborde pas la problématique paysagère en tenant compte suffisamment des principes fondamentaux repris plus haut dans le SDER et dans la « convention de Florence ». En affirmant que « un environnement forestier ou agricole dans lequel s'insèrent de petites zones urbanisées, peut justifier du (sic) placement des éoliennes dans des larges plages agricole (sic) libres, sans perturber le paysage de manière significative,...(2) » le cadre laisse entendre que l'infrastructure éolienne ne serait pas de nature à dénaturer un paysage et se contredit (cfr supra p 9).

Rappelons un grand principe, un paysage culturel ou patrimonial de qualité doit être respecté et protégé. Agir différemment est en contradiction avec un nombre important des principes déjà énoncés par entre autres l'article 1^{er} .d de la Convention de Florence. «*La Protection des paysages*» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs (*) ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ». Ces deux aspects (valeur patrimoniale justifiée par les nombreux monuments et sites situés sur la zone, et la configuration paysagère naturelle originale) démontre à suffisance l'inadéquation du projet MESA dans le périmètre d'implantation envisagé.

Les principes philosophiques qui orientent le S.D.E.R. imposent également que le patrimoine naturel, bâti et paysager soit protégé, géré avec prudence et développé. Il constitue en effet un patrimoine commun à tous les Wallons, facteur d'identité collective et d'une image positive de la Région.

(1) Idem, p 21;

(2) Idem, p 10 ;

(*) Souligné par l'auteur .

4. Quelles retombées économiques et sociales pour les communes ?

Il convient pour les pouvoirs politiques communaux de se pencher sur cette question afin d'y apporter une réponse cohérente et responsable.

A cet effet, les communes sont clairement intéressés par le retour financier non encore acquis à l'heure actuelle mais en négociation avec MESA. C'est d'ailleurs la seule justification qu'elles avancent pour défendre le projet, laissant de côté toute autre argument. Fiscalement, les communes pourraient voir le R.C. des ancrages majorés et ainsi via les additionnels percevoir un certain revenu. De même pour le passage des câbles en voirie, elles pourraient espérer percevoir un droit de voirie pour l'usage du sol. Une taxation directe sur l'éolienne est cependant purement théorique. En effet, le Conseil d'Etat s'est vu récemment saisi en vue de prononcer l'illégalité d'une telle taxe sur des antennes GSM. Il est fort probable que cet arrêt fera jurisprudence dans la problématique qui nous préoccupe.

Les retombées en matière « touristique » sont, elles aussi, purement hypothétiques et il est à espérer que ce n'est pas ce volet théorique et aléatoire qui motive les communes à véritablement saccager leur paysage. En effet, un tien vaut mieux que deux tu l'auras et cet aspect doit être mis en balance avec l'impact négatif qu'aura inmanquablement la perte de qualité paysagère de leur territoire. Ce sont les habitants des communes concernées qui seront les premiers à percevoir les éoliennes, les touristes pouvant toujours faire le détour.

Mais ce qui choque le plus dans ce méga projet, est sa finalité purement économique. En effet, aucune implication directe ou indirecte des communes et de leurs habitants n'est envisagée. L'énergie électrique produite sera vendue sur le réseau Elia et donc sa consommation consommée ailleurs, voir à l'étranger lorsque le marché de l'électricité sera libéralisé. Avec près de 45 % de la production éolienne totale envisagée en Wallonie, ce projet à finalité économique revient donc à faire de la région Anhée/Mettet/Fosses-la-Ville/Profondeville la future usine éolienne de la Région wallonne.

1. Schéma de développement de l'Espace Régional, S.D.E.R., Philosophie, p.7 ;
(*) Souligné par l'auteur

L'absence de participation du citoyen est latente dans ce projet et ne peut en rien être comparé à ce qui se passe dans certaines communes pilotes comme St-Vith où une véritable coopérative de production distribuant directement l'énergie aux habitants a été mise sur pied, donnant le sentiment aux citoyens que leur paysage n'est pas sacrifié pour un intérêt économique purement privé (1).

5. Stratégie

En conclusion, l'Association considère que le projet ne rentre pas dans le cadre du CAWA (contrat d'avenir pour la Wallonie), car ne répondant pas de manière pertinente aux principes élémentaires du développement durable. En effet, si la dimension économique est rencontrée dans ce projet, force est de constater que le volet environnemental n'est que très partiellement présent et que l'aspect social est inexistant.

En conséquence, forte de son expertise et consciente de sa responsabilité, l'Association a décidé d'entamer une opération de sensibilisation de la problématique implantation éolienne en général. Le projet MESA ayant à plusieurs égards une dimension dépassant le cadre purement local de l'implantation, il a été décidé que cette sensibilisation se réaliserait à plusieurs niveaux :

- Vis-à-vis des pouvoirs locaux ;
- Vis-à-vis du pouvoir provincial et régional, et plus particulièrement :
 - dans le cadre de l'étude d'incidence vis à vis du CWEDD ;
 - dans le cadre de l'enquête publique (permis unique), vis à vis de la CRAT, de la CRMSF, de la DGATLP, du fonctionnaire délégué et du gouvernement wallon;
- Vis-à-vis de la population wallonne et particulièrement celle concerné par le projet et d'Associations de protection de l'environnement.
- Vis-à-vis de la presse régionale et nationale.

Dont Acte

1. Voir aussi le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, Point 11, « Participation citoyenne » p.28